



Parc national
des Cévennes

Décision n°2016.0435 du 18 OCT. 2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles L331-3, R331-23 et R331-24 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20160101 du 1^{er} mars 2016 par laquelle le conseil d'administration a délégué à la directrice sa compétence en matière de demandes d'avis qui lui sont faites en application du III de l'article L.331-3,

Vu la demande de L'Office national des Forêts en date du 3 juin 2016 sollicitant un avis de l'établissement public du Parc national des Cévennes sur le projet d'aménagement forestier de la forêt sectionale de Villespasses-Valfournès,

Considérant la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet d'aménagement forestier de la forêt sectionale de Villespasses-Valfournès, et la compatibilité avec les objectifs de protection définis dans la charte du Parc national des Cévennes, ceci étant explicité dans la notice d'analyse,

décide ce qui suit :

Emet un avis favorable, sur le projet d'aménagement forestier de la forêt sectionale de Villespasses-Valfournès.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE